

## Arrêt

n° 321 075 du 31 janvier 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A.-S. ROGGHE  
Rue de la Citadelle 167  
7712 HERSEAU

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 19 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 novembre 2024.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me A.-S. ROGGHE, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 10 janvier 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le

Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant expose en substance les faits suivants, qu'il confirme pour l'essentiel dans sa requête :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Bamiléké, catholique et apolitique.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :*

*En 2005, après le décès de vos parents, vous déménagez chez votre oncle avec votre petite sœur [A.J]. Votre oncle vous élève tous les deux et vous oblige à rester enfermés dans la maison en vous menaçant de vous tuer si vous n'obéissez pas. Vous et votre sœur, vous vivez chez lui pendant 13 ans, entre 2005 et 2018, et subissez des violences dès l'âge de 12 ans de la part de votre oncle et de sa femme. Vous craignez votre passeur également à qui vous devez de l'argent pour l'organisation de votre voyage et qui vous menace de vous tuer si vous ne lui remboursez pas.*

*En juin 2018, votre sœur [A.] décède suite à des violences domestiques infligées de la part de la femme de votre oncle.*

*Après le décès de votre sœur, vous fuyez la maison de votre oncle et vous vous cachez dans la carrière où vous travaillez sans que votre oncle et sa femme le sachent.*

*Le 04 août 2018, vous quittez Cameroun pour la Turquie à l'aide d'un homme qui se procure d'un faux passeport pour vous. Vous restez et travaillez en Turquie pendant un mois.*

*Le 9 septembre 2018, vous quittez la Turquie pour vous rendre en Grèce, à l'île de Lesbos, où vous restez pendant quatre ans et introduisez une demande de protection internationale. Les autorités grecques refusent cette demande.*

*Dans le courant de l'année 2022, vous quittez la Grèce pour vous rendre en Belgique le 4 octobre 2022.*

*Le 7 octobre 2022, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents ».*

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, en substance, craindre d'être tué par son oncle qui l'a maltraité durant son enfance. Il invoque également craindre d'être tué par son passeur en raison de la dette qu'il a envers lui.

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants du récit.

Pour ce faire, elle tire, entre autres, argument :

- des contradictions qu'elle relève entre les déclarations que le requérant a tenues dans le cadre de sa procédure d'asile en Belgique et celles qu'il a tenues devant les instances d'asile grecques ;

- du caractère superficiel, inconsistante, et ne reflétant pas de sentiment de vécu des déclarations du requérant sur son vécu au domicile de son oncle et de sa tante ;
- du caractère inconsistante des déclarations du requérant sur son oncle et sa tante ;
- du caractère vague et confus des déclarations du requérant sur les faits de maltraitance qu'il déclare avoir subis de la part de son oncle et de sa tante ;
- de l'absence d'élément probant attestant le décès de la sœur du requérant ;
- du caractère superficiel, confus, contradictoire et peu vraisemblable des circonstances dans lesquelles A. serait décédée ;
- de l'omission du requérant de mentionner sa crainte relative à son passeur lors de son audition à l'Office des étrangers ;
- du caractère vague et peu circonstancié des déclarations du requérant sur sa crainte relative à son passeur ;
- de l'absence de force probante et/ou de pertinence des documents déposés par le requérant pour attester de la réalité des faits et des craintes qu'il invoque.

5. Dans la requête, cette décision est contestée.

Pour ce faire, la partie requérante prend un moyen unique des articles 48/1 à 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la « CEDH »), du « *devoir de motivation des actes administratifs dans le fond et la forme* », du « *principe de bonne administration* », de « *l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments* », du « *principe de rigueur et de soin* », ainsi que de « *l'erreur d'appréciation* ».

En conséquence, il est demandé au Conseil :

« [...]

- *A titre principal :*  
*De reconnaître au requérant le statut de réfugié ;*
- *A titre subsidiaire :*  
*D'accorder au requérant la protection subsidiaire ;*
- *A titre infiniment subsidiaire :*  
*D'annuler la décision du 20.09.2024 et de renvoyer le dossier pour investigations complémentaires à la partie défenderesse* » (requête, p.5).

6.1. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale au requérant. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, compte tenu notamment des déclarations du requérant lors de l'audience du 21 janvier 2025 concernant les conditions dans lesquelles ses déclarations ont été recueillies en Grèce, le Conseil décide de ne pas fonder son analyse sur les motifs par lesquels la partie défenderesse compare les propos du requérant devant les instances grecques et belges. Outre ces motifs, qui apparaissent en tout état de cause surabondants, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.2. Le Conseil ne peut suivre les conclusions de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière extrêmement générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale du requérant, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision.

6.2.1. En effet, le Conseil observe que la partie requérante se contente tout d'abord de réaffirmer les faits allégués par le requérant concernant son vécu au domicile de son oncle et de sa tante sans répondre aux motifs de la décision et sans apporter d'éléments susceptibles de modifier l'appréciation qui a été portée à sa demande de protection internationale. Ce faisant, elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la crédibilité des faits que le requérant soutient avoir vécu au sein du domicile de son oncle et de sa tante. Or, le Conseil juge, à la suite de la partie défenderesse, qu'il était raisonnable d'attendre du

requérant davantage d'informations reflétant, de surcroit, un réel sentiment de vécu, au vu du nombre d'années qu'il déclare avoir vécu au sein de ce foyer, à savoir treize ans, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.2.2. Un constat similaire s'impose concernant les déclarations que le requérant a fournies concernant son oncle et sa tante. Une nouvelle fois, au vu du grand nombre d'années passées à les côtoyer, et dès lors qu'il est question de ses persécuteurs principaux, particulièrement son oncle, le Conseil estime qu'il était raisonnable d'attendre de sa part des informations plus circonstanciées et détaillées sur ces individus notamment leur profession ou encore leurs loisirs étant donné leurs treize années de cohabitation. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent afin de pallier ou justifier le caractère lacunaire et peu circonstancié de ses déclarations quant à ce mais se limite à paraphraser les déclarations antérieures du requérant.

6.2.3. Quant aux faits de maltraitance allégués par le requérant ainsi qu'au décès d'A., le Conseil juge, à l'instar de ce qui précède, que les déclarations du requérant sur ces points sont inconsistantes, vagues et ne reflètent pas un réel sentiment de vécu, particulièrement au regard de la nature de la violence alléguée, du nombre d'années durant lesquelles ces faits auraient perduré et des conséquences tragiques que ces faits de violence auraient engendrées, à savoir le décès d'A.

Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du « *comportement du requérant lors de l'audition* » (requête, p.4). Elle mentionne que « *[I]l/Je requérant [était] émotionné et [a pleuré] lorsqu'il [a évoqué] les circonstances du décès d'[A.]* » (requête, p.4). Elle ajoute qu'« *[I]l/Je traumatisme lié à cette mort violente peut justifier les difficultés à évoquer de façon précise et détaillée les circonstances du décès* » (requête, p.4). Elle explique également que le traumatisme peut justifier le fait que le requérant ne se souvienne plus de la date de décès de sa sœur (v. requête, p.4). En outre, elle insiste sur le certificat médical daté du 13 mai 2024 qui selon elle « *[atteste] de séquelles liées aux coups [que le requérant] a reçus* » (requête, p.4) et elle évoque également « *[les] photos de sa soeur, présentant des plaies et un corps « gonflé »* » (requête, p.4).

Cependant, le Conseil n'est aucunement convaincu par cet argumentaire.

En effet, premièrement, il considère que l'état de santé du requérant, tel qu'attesté par le certificat médical daté du 13 mai 2024, ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits qu'il invoque et ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations qu'il a faites aux différents stades de la procédure.

En effet, s'il est constaté dans ce certificat médical que le requérant présente diverses lésions, dont plusieurs cicatrices liées à des agressions multiples sur la paroi abdominale droite de son corps, sur ses jambes qui seraient liées à des brûlures avec du feu, une dent cassée et tordue qui serait liée à une chute lorsqu'il fuyait ses agresseurs mais encore que le requérant déclare avoir bénéficié d'un suivi psychiatrique et psychologique pour un stress post-traumatique qui était encore présent lors de la rédaction du document médical, le Conseil constate pour sa part, que ce document ne permet pas d'établir de lien objectif entre les lésions et la souffrance psychologique mentionnées et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande.

Bien que ce document mentionne de manière succincte certains événements invoqués par l'intéressé à l'appui de sa demande de protection internationale, il s'avère que ces indications ne reposent que sur les seules déclarations du requérant et que le professionnel de santé auteur dudit document ne se prononce aucunement sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par le requérant et les lésions qu'il constate. En outre, le Conseil tient à souligner qu'il ne remet pas en cause la souffrance tant physique que psychologique du requérant. Il considère néanmoins que ce document n'a pas de force probante suffisante pour établir la réalité de persécutions ou d'atteintes graves infligées au requérant dans son pays. Par ailleurs, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que lesdites séquelles ainsi présentées ne sont pas d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que la partie requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. De plus, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que la souffrance qu'il présente, telle qu'établie par la documentation précitée, pourrait en elle-même induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays. Quant à l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution du requérant, le Conseil relève que les documents versés au dossier à cet égard ne font aucunement état de difficultés dans son chef telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que le requérant aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'il invoque.

Ainsi, le Conseil juge que l'état de santé tel qu'allégué dans la documentation médicale déposée par le requérant ne peut justifier le caractère particulièrement inconsistant et vague de ses déclarations sur les faits de maltraitance qu'il soutient avoir subis de la part de son oncle et de sa tante. L'émotion manifestée lors de son entretien personnel ne modifie en rien ce constat.

En outre, une conclusion similaire s'impose concernant les déclarations du requérant au sujet de sa sœur, A., de son décès et des évènements qui sont intrinsèquement liés à ce fait. En effet, le Conseil estime au vu de ce qui précède que le « *traumatisme* » allégué ne peut pallier le caractère particulièrement invraisemblable, lacunaire et contradictoire relevé dans ses déclarations quant aux circonstances entourant ce décès. En outre, il estime que les photographies déposées par le requérant ne peuvent attester des faits de maltraitance qu'il soutient avoir subis avec sa sœur, étant donné qu'il lui est impossible de déterminer l'identité de la personne représentée sur les photographies, de même que les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises.

6.2.4. Concernant la crainte invoquée par le requérant à l'encontre de son passeur, le Conseil constate que la partie requérante se limite à avancer que « *[le requérant] craint aussi le passeur pour lequel il devait travailler pendant deux ans pour payer sa dette. Il n'a travaillé qu'un mois et n'a donc pas, aux yeux du passeur, respecté sa part « du contrat »* » (requête, pp.4-5). Or, une telle argumentation laisse intacte la motivation de la partie défenderesse qu'il juge pertinente et qui se vérifie à la lecture attentive du dossier administratif et du dossier de procédure. Dès lors, il estime pouvoir pleinement s'y rallier.

6.2.5. Enfin, en ce qui concerne les photographies sur lesquelles on peut apercevoir le requérant sur un lit d'hôpital, celles représentant du personnel hospitalier ainsi que celles sur lesquelles on peut apercevoir des ordonnances de médicaments délivrées par un médecin grec ainsi que des boîtes de médicaments comprenant des inscriptions en grec, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, qu'elles ne peuvent attester des faits et des craintes qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale étant donné qu'il est impossible de déterminer dans quelles circonstances celles-ci ont été prises, ni même d'établir un lien concret avec les faits qu'il invoque. Néanmoins, le Conseil tient à rappeler qu'il ne remet pas en cause l'état de santé du requérant, de même que son hospitalisation. Cependant, il estime, au vu des éléments présents dans le dossier administratif et celui de procédure, que le requérant ne démontre pas que son état de santé est lié aux faits et aux craintes qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil relève à cet égard que les ordonnances susvisées ont été délivrées aux mois de février et mars 2022, soit plus de trois ans après l'arrivée du requérant en Grèce et près de deux ans après le rejet de sa demande de protection internationale. Ces constats rendent d'autant plus hypothétique un quelconque lien entre ces soins médicaux et d'éventuels actes de violence subis au Cameroun. Le Conseil constate par ailleurs que ces éléments ne comportent aucune indication d'un quelconque diagnostic médical ni d'aucune information précise sur le traitement médicamenteux prescrit.

6.2.6. Le Conseil rappelle qu'il a jugé surabondant les motifs de la décision querellée relatifs à la demande de protection internationale que le requérant a introduit devant les instances d'asile grecques, de sorte qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'argumentation correspondante développée dans la requête introductory d'instance (requête, pp.2-4).

7. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt permettent de conclure au manque de crédibilité du récit du requérant et à l'absence de bien-fondé des craintes de persécution qu'il allègue.

8. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

9.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

9.2. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de

procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour au Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

10. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. SEGHIN